



Sport cycliste sur la voie publique

Discipline(s) : course cycliste

Régime(s) :

Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. L231-3 du CS: certificat médical
- art. R331-6 à R331-17 du CS
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Art. D321-1 à D321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 01/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
- Règles techniques FF Cyclisme

1/ Définition :

Course cycliste avec classement et/ou prise de temps, en ligne, en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes utilisant en tout ou partie des voies ouvertes à la circulation publique.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Aux carrefours où la course doit être prioritaire, barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Si la compétition se déroule sur voie ouverte à la circulation, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

Sur circuit de 3km maximum, le dispositif comprendra exclusivement un véhicule à l'avant et un à l'arrière.

Courses en nocturne ou semi nocturne : doivent se dérouler obligatoirement sur un circuit fermé à toute circulation, et avec un éclairage efficace sur la totalité du parcours .

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

Pas de dispositions particulières.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

Nombre de participants limité à 200.

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs

Port du casque à coque rigide homologué obligatoire pour toutes les épreuves françaises. Les épreuves des classes 1 à 4 sont soumises à des dispositions particulière prévues par l'article 1.3.031 des règlements de l'union cycliste internationale.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

Dispositions relatives à la structure médicale :

- Circuits de - de 10km : poste de secours sur la ligne d'arrivée et éventuellement aux endroits stratégiques, ou liaison avec un SMUR, le centre hospitalier le plus proche, un médecin ;
- Circuits de + de 10km : en plus, prévoir une ambulance et pouvoir joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours ;

- Epreuves de ville à ville et par étapes : une ambulance doit être intégrée aux structures de course, présence d'un médecin obligatoire.

Dispositions relatives aux signaleurs : voir circulaire du 22/07/93

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Pas de dispositions particulières, sauf en ce qui concerne la ligne d'arrivée.

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le code du sport (art R331-6 à R331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les seuils d'autorisation ou déclaration
- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L331-9 du code du sport)
- et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)